

**Avis au créancier
touchant l'existence d'un droit
non encore saisi découlant
d'une assurance de personnes**

(Art. 6 al. 2 de l'ordonnance du 10 mai 1910)

Recommandé

La saisie opérée le

au préjudice de votre débiteur

à

et qui n'a pas porté sur des biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite a démontré que le débiteur a contracté

une assurance sur la vie
contre les accidents pour une somme de fr.

sur sa propre tête
sur la vie de

auprès de la compagnie

(police no du).

Le débiteur
Un tiers

a prétendu à cette occasion ne plus être
que le débiteur n'était plus en possession de la police et l'avoir
qu'il l'avait remise

le au bénéficiaire désigné

à , en renonçant le , par écrit et

dans¹ , au droit de révoquer la désignation.

Dès lors, nous vous invitons à nous informer **dans les dix jours** si vous demandez la saisie des droits découlant de l'assurance en question. Tant que vous n'en aurez pas fait la demande, il ne sera pas procédé à la saisie.

Lieu et date

Office des poursuites

¹ Indiquer si la renonciation est consignée dans la police elle-même ou dans un autre acte.

Extrait des dispositions régissant la matière

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908

Art. 76. Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur. La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Art. 77. Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement soit entre vifs, soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance. Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78. Sauf dispositions prises à teneur de l'article 77 alinéa 1er de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79. La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Art. 80. Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81. Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne refusent expressément cette substitution.

Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

Art. 82. Sont réservés, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des articles 285 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 83. Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

Par les héritiers ou ayants cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre tout d'abord les descendants successibles et le conjoint survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances du 10 mai 1910

Art. 6. Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79 al. 2 LCA), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'article 4 sous a et b ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de vingt jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.

L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5 alinéa 2 ci-dessus.

(Art. 5. al. 2: En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'article 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'article 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.)

Art. 7. Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et suivants LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8. Lorsqu'une ordonnance de séquestre indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des articles 79 alinéa 2 ou 80 LCA, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux articles 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 5 ci-dessus.